

9. Une fiche précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile de ses dirigeants en exercice. Ce document est accompagné, pour chaque dirigeant, d'un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois ;
10. Une photocopie de la convention accordant le bénéfice de l'entrepôt industriel délivrée par l'administration des douanes ;
11. Une photocopie du plan d'exploitation de la société reflétant le montant de l'investissement envisagé, les perspectives commerciales et les besoins en personnel.

Les demandes ne sont recevables que si elles sont accompagnées de toutes les pièces précitées.

Art. 4. — Le service en charge de la perliculture instruit le dossier, exprime un avis motivé et transmet la demande à l'autorité compétente qui dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier pour rendre sa décision.

Art. 5. — Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, le demandeur doit fournir :

1. Un bulletin de casier judiciaire n° 3 de ses dirigeants daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande ;
2. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
3. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
4. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
5. Une photocopie de la convention accordant le bénéfice de l'entrepôt industriel délivrée par l'administration des douanes.

Le demandeur doit également être à jour de ses obligations déclaratives conformément aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

TITRE II - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 6. — En application de l'article LP. 87 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute entreprise franche doit fournir au service en charge de la perliculture toutes données nécessaires au contrôle des quotas de production et tenir à jour un registre d'achats établi selon le formulaire type mis à sa disposition par ce même service.

Art. 7. — Les entreprises franches doivent déclarer au service en charge de la perliculture, au minimum une fois par trimestre :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et des autres perles de culture achetées en mentionnant la qualité du vendeur ;
- si le vendeur est un producteur de produits perliers : ses nom et prénoms, l'île de production et les références de sa carte de producteur de produits perliers.

Des formulaires types sont mis à la disposition des entreprises franches, par le service en charge de la perliculture.

Art. 8. — L'entreprise franche doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local contenant les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant les nom et prénoms du vendeur, les références de sa carte professionnelle et l'île de production le cas échéant.

Le registre reprend les mêmes mentions pour établir le stock des perles entrées dans la fabrication des ouvrages en perles fines ou de culture, position tarifaire 71.16.10.00.

Art. 9. — Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

Art. 10. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1264 CM du 31 juillet 2017 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation et des dérogations aux principes d'exportation.

NOR : DRM1721453AC-8

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 89, LP. 96 et LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe le nombre maximum de perles ou de keshis montés sous forme d'ouvrage non soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation et exonérées du droit spécifique sur les perles exportées, ainsi que la quantité de perles détenues ne devant traduire aucune préoccupation commerciale.

Art. 2. — En application de l'article LP. 89 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les ouvrages dont le nombre total de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, est inférieur ou égal à cinquante (50), ne sont pas soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

Art. 3. — En application de l'article LP. 96 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les ouvrages, dont le nombre total de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, est inférieur ou égal à cinquante (50), ne sont pas soumis au droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 4. — En application de l'article LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, une personne physique peut détenir pour son usage personnel au maximum cinq cents (500) produits perliers définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sous quelque forme que ce soit, bruts, travaillés ou montés en ouvrage ou bien en article de bijouterie ou de joaillerie.

Art. 5. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1265 CM du 31 juillet 2017 relatif à la prestation d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti.

NOR : DRM1721453AC-9

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 102 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la procédure de demande d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus d'une perle de culture de Tahiti, à la qualité des perles de culture de Tahiti pouvant bénéficier de cette prestation à titre gratuit et à la tarification des prestations d'évaluation exercée par le service en charge de la perliculture.

TITRE Ier - LA PRESTATION D'ÉVALUATION DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUCHE DE NACRE DE LA PERLE DE CULTURE DE TAHITI

Art. 2. — Le service en charge de la perliculture peut effectuer une évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre à titre gratuit ou à titre payant, pour les perles de culture de Tahiti ayant une qualité de surface correspondant à la catégorie D au minimum.

CHAPITRE Ier - L'ÉVALUATION DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUCHE DE NACRE EFFECTUÉE A TITRE GRATUIT

Art. 3. — Tout producteur de produits perliers souhaitant bénéficier de l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus de perles de culture de Tahiti, à titre gratuit, doit en faire la demande lors de la présentation de ses lots de perles de culture de Tahiti brutes au service en charge de la perliculture, pour l'enregistrement de sa production tel que prévu à l'article LP. 58 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Les perles de culture brutes sont présentées par lots, préalablement nettoyées et classifiées par tailles et par formes. Cette présentation incombe au propriétaire des perles titulaire de la carte de producteur de produits perliers, qui l'accompagne d'un tableau de classification et d'une liste des lots présentés. Chaque catégorie, précisée dans le tableau de classification, doit être isolée.

Les lots de perles de culture qui ne sont pas présentés dans les conditions énumérées à l'alinéa précédent sont restitués au déposant pour être représentés, dans les conditions sus-énoncées.

Les lots de perles de culture brutes acceptés par le service en charge de la perliculture font l'objet d'une évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre aux rayons X.

Après expertise, le service en charge de la perliculture délivre un certificat pour les perles de culture de Tahiti ayant une épaisseur de la couche de nacre égale ou supérieure à 0,8 millimètre. Ce certificat établi par lot à sceller, précise le nom du propriétaire des perles titulaire de la carte de producteur de produits perliers, la quantité et le poids des perles de culture de Tahiti.

Les lots de perles de culture de Tahiti sont scellés dans des contenants remis par le propriétaire des perles ou des sachets normalisés fournis par le service en charge de la perliculture à titre payant dont la tarification est précisée en annexe jointe au présent arrêté.

CHAPITRE II - L'ÉVALUATION DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUCHE DE NACRE EFFECTUÉE A TITRE PAYANT

Art. 4. — A la demande d'un professionnel de la filière perlicole ou d'un particulier et selon ses disponibilités, le service en charge de la perliculture peut effectuer une évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti, selon des critères spécifiques définis par le demandeur, au titre d'une prestation de services payante.

Le service en charge de la perliculture peut refuser une demande d'évaluation si son organisation ne lui permet pas de satisfaire cette demande.

Section I - L'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de perles de culture de Tahiti brutes

Art. 5. — Le demandeur peut obtenir une certification d'un lot de perles brutes indiquant le nombre de perles ayant soit